

DDT 08

8-2016-06-06-001

Arrêté préfectoral n° 301 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté préfectoral n° 301 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet des Ardennes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1, L.253-7 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 inscrite au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Vu les observations recueillies pendant la consultation du public organisée du 13 au 27 mai 2016 ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la proximité immédiate entre certains établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables, et des parcelles agricoles sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont épandus, dans le département des Ardennes ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques en particulier lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête :

Article 1

A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques déterminées par le ministre chargé de l'agriculture, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche est interdite à proximité :

- des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave,

Ces dispositions ne s'appliquent pas en dehors des jours de présence des personnes vulnérables dans ces établissements et ces lieux.

Pour les établissements et les lieux qui ne sont ouverts ou fréquentés qu'une partie de la journée, elles ne s'appliquent pas non plus :

- avant le délai d'une heure avant l'ouverture de l'établissement ou le début de la fréquentation ;
- après le délai d'une heure après la fermeture de l'établissement ou l'arrêt de la fréquentation ;
- lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

Article 2

Lorsque les mesures de protection mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne peuvent pas être mises en place, la distance minimale entre la parcelle traitée et les établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits concernés, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures.

Article 3

Les distances fixées à l'article 2 sont ramenées :

- à 25 mètres pour l'arboriculture fruitière et à 10 mètres pour la viticulture si les pulvérisateurs sont équipés de moyens matériels permettant de limiter la dérive inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>
- à 5 mètres quelle que soit la culture en place si la parcelle traitée et les établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables sont séparés par une haie présentant les caractéristiques suivantes :
 - être continue ;
 - être d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
 - la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doit être effective ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Article 4

Les maires des communes concernées, citées en annexe, rendent publics, par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, localisés sur le territoire de leur commune,
- les horaires et jours de fonctionnement de ces établissements,
- le cas échéant, les modalités particulières prévues au dernier alinéa de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il sera également affiché dans les communes du département des Ardennes.

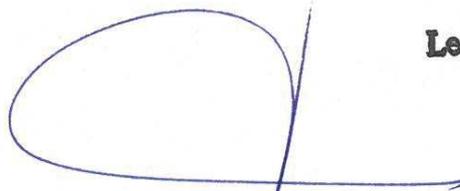
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département des Ardennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le

06 JUIN 2016

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE : Communes concernées par l'arrêté préfectoral n°

- Acy-Romance
- Boutancourt
- Charleville-Mézières
- Chaumont-Porcien
- Dricourt
- Etrépigny
- Glaire
- Les Ayvelles
- Liart
- Pauvres
- Rethel
- Rocroi
- Saint-Laurent
- Saint-Menges
- Signy-l'Abbaye
- Signy-le-Petit
- Villers-Semeuse
- Vouziers